



**ARRETE AU TITRE DE L'ARTICLE L122-3 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier : AT 059172 24 C0017
Déposée le : 29/05/2024
Avis de dépôt
affiché le : ... 30/05/2024
Par : Centre Hospitalier de Denain représentée par Madame LYDA-TRUFFIER Agnès
Demeurant à : 25 bis rue Jean Jaurès
59220 DENAIN
Pour : La rénovation du bloc 4 et création d'un sas passe-chariot
Terrain sis à : ... Centre hospitalier – bâtiment principal 25 rue Jean Jaurès– 59220 DENAIN

LE MAIRE

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 059172 24 C0017 déposée le 29/05/2024 par le Centre Hospitalier de Denain représentée par Madame LYDA-TRUFFIER Agnès - 25 bis rue Jean Jaurès 59220 DENAIN et concernant la rénovation du bloc 4 et création d'un sas passe-chariot au centre hospitalier – bâtiment principal 25 rue Jean Jaurès – à DENAIN,

VU l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation,

VU les articles R122-10 à R122-20 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'accord tacite en date du 2 juillet 2024 de la commission d'accessibilité de Valenciennes, **ci-annexé**,

VU le procès-verbal en date du 8 juillet 2024 concluant à l'avis défavorable de la commission de l'arrondissement de VALENCIENNES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, **ci-annexé**,

A R R E T E

Article 1. Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **REFUSES**.

Fait à DENAIN

Le 12 JUL. 2024

Le Maire,
Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux.